



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DE BUYER INDUSTRIES

Faymont
BP 2
88340 Le Val-D'ajol

Références : S-24-1046RP
Code AIOT : 0006202566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement DE BUYER INDUSTRIES implanté 25 FAYMONT 88340 LE VAL-D'AJOL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE BUYER INDUSTRIES
- 25 FAYMONT 88340 LE VAL-D'AJOL
- Code AIOT : 0006202566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE BUYER INDUSTRIES est spécialisée dans la fabrication d'ustensiles de cuisine notamment par emboutissage et assemblage. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2703/98 du 18 novembre 1998.

Thème de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 18/11/1998, article 1.2.14 et 1.2.15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau industrielle	Arrêté Préfectoral du 18/11/1998, article 1.2.6	Sans objet
2	Conception des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/11/1998, article 1.2.8 à 1.2.11	Sans objet
4	Conception des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 18/11/1998, article 1.6.1	Sans objet
5	Moyens de prévention et de lutte	Arrêté Préfectoral du 18/11/1998, article 1.6.2	Sans objet
6	Vérifications installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/11/1998, article 1.7.4	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/11/1998, article 1.7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance de madame la Préfète les évolutions réalisées sur le site concernant notamment l'alimentation en eau industrielle et justifier que l'alimentation en eau industrielle sur les différents postes d'activités est pourvu d'un dispositif empêchant tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1998, article 1.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Outre l'eau fournie par le réseau public, la Société DE BUYER S.A. prélève de l'eau dans la rivière La Combeauté par l'intermédiaire d'un vannage situé en rive gauche, amenant par une canalisation aérienne puis souterraine à une réserve artificielle de 1.000 m³. L'ouvrage est situé sur le territoire communal du VAL D'AJOL, à 200 m en amont de l'usine, entre les parcelles cadastrées section AK n° 23 et 24. Le débit global maximal d'eau prélevé dans la réserve est de 8 m³/h et 70 m³/j. Cette eau alimente tous usages industriels de l'établissement: appoint du bac de la cabine de peinture, appoint des circuits de refroidissements, de la chaudière, ainsi que la réserve incendie.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans la réserve artificielle seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé au minimum une fois par semaine et les relevés consignés sur un registre éventuellement informatisé qui devra, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le prélèvement d'eau est exclusivement fourni par le réseau public.</p> <p>Le suivi des consommations est réalisé hebdomadairement.</p> <p>La consommation moyenne sur 2023 et 2024 est de 26m³/j (y compris les eaux à usage sanitaire).</p> <p>L'exploitant a mis en place un suivi des consommations par poste d'activité consommatrice d'eau afin de pouvoir identifier et mettre en place des actions de réduction des consommations sur chaque poste.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de</p>

<p>l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement.</p> <p>Les modalités liées aux prélèvements d'eau industrielle ainsi que les éventuelles modifications envisagées sur le site sont intégrées à ce porté à connaissance avec tous les éléments d'appréciation s'y rapportant.</p> <p>Les mesures de gestion et de suivi des consommations d'eaux industrielles seront incluses à ce porté à connaissance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Conception des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1998, article 1.2.8 à 1.2.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte interne de l'établissement sera aménagé sur le mode séparatif, permettant le rejet direct des eaux non polluées (eaux pluviales non polluées, eaux de refroidissement) au milieu naturel.</p> <p>Les eaux de refroidissement seront recyclées en circuit fermé ou semi-fermé dans la mesure du possible en particulier, à l'occasion de toute réfection notable ou de toute nouvelle installation d'un circuit de refroidissement, celui-ci sera réalisé en circuit fermé ou semi-fermé.</p> <p>Le rejet d'effluents résiduels industriels est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif.</p> <p>Les eaux usées industrielles sont traitées et réutilisées.</p> <p>Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.</p> <p>Elles sont, en fonction de leur état qualitatif, éliminées en tant que déchets, notamment en sortie de l'installation de traitement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Protection des réseaux d'eau potable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1998, article 1.2.14 et 1.2.15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les canalisations et réservoirs du réseau d'eau potable seront différenciés des autres réseaux d'eau au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. Toute communication entre l'eau potable et l'eau provenant de la rivière est interdite.</p> <p>Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.</p> <p>Cette protection devra être réalisée par la mise en place de disconnexions aux points les plus sensibles, notamment au niveau du compteur d'eau, soit par un bac de disconnexion, soit par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air Libre.</p>
<p>Constats :</p>

<p>L'alimentation en eau de la réserve d'eau de process est réalisée par surverse.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le réseau d'alimentation en eau des différents postes d'activité est pourvu d'un dispositif afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau public.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier que tous les postes alimentés par le réseau public sont pourvu d'un dispositif afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Conception des bâtiments

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1998, article 1.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ils doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.</p> <p>L'installation doit être en toutes circonstances accessible aux engins d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'organisation de la production et des stockages mis en place au sein des bâtiments ne soulève pas de remarques particulières.</p> <p>Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès.</p> <p>Le site possède deux entrées afin de permettre l'accès des engins d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Moyens de prévention et de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1998, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que: <ul style="list-style-type: none">• Extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus de l'installation, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter avec un débit ou une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site; En particulier: <ul style="list-style-type: none">• assurer la défense extérieure par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm conforme; ou <ul style="list-style-type: none">• constituer une réserve d'eau statique d'au moins 120 m3. Cette réserve devra toujours être accessible aux engins-pompes. Si l'aménagement d'une aire ou d'une plate-forme permettant la mise en oeuvre aisée des engins et la manipulation du matériel est nécessaire, sa superficie devra être au minimum de: 12 m2 (4 m x 3 m) pour une moto-pompe et 32 m2 (8 m x 4 m) pour une auto-pompe. Les moyens de secours feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués de: <ul style="list-style-type: none">• 3 prises d'aspiration alimentées par le canal, accessibles aux engins de secours• une réserve d'incendie de 120 m3 accessible aux engins de secours• un poteau incendie extérieur (débit de 85m3/h à 3,8 bar)• 184 extincteurs répartis sur l'ensemble du site. La vérification des moyens a été réalisée le 21 décembre 2023. Les moyens mis en place sur le site ne soulèvent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1998, article 1.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques devront être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Les installations électriques seront entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité des vérifications périodiques est fixée à un an.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 6 octobre 2023. Le rapport de vérification stipule que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/1998, article 1.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; Elles doivent notamment indiquer: <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 1.6.10;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;• les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc• les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).
Constats : Des consignes sont établies en date du 23 avril 2019. Dans chaque bâtiment, au niveau des accès, un plan de défense incendie est affiché. Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite